

3339

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*

AGENCE DU FONDS
DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

AFDS

Projet Fonds de Développement Social
Crédit N° 3446 SE

ACCORD DE FINANCEMENT DE SOUS-PROJET

N° SP-AGR: 001 SP FK 03

**SOUS-PROJET DE PRODUCTION DE MAÏS
A FASS THIEKENE**

Financement AFDS :	3 021 862 F CFA
Participation bénéficiaires:	335 763 F CFA
Autres sources de financement:	Néant
Coût global du sous-projet :	3 357 625 F CFA
Date d'approbation AFDS :	

ACCORD DE FINANCEMENT DE SOUS-PROJET

N°: **SP-AGR : 001 SP FK 03**

Cet accord de financement est passé le

Entre :

L'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS) [adresse] dénommée ci-après AFDS, représentée par son Directeur Général Madame Khardiata Lô NDIAYE, sise à la Rue 1 X Boulevard du Sud Point E. BP 16 324 Dakar, d'une part,

Et :

Le Comité de Gestion du Sous-Projet de **Production de Maïs**, agissant au nom et pour le compte de l'ASC **Thiossane**, suivant procès verbal de réunion N° 02 en date du 25 février 2003 à Fass Thiékène /CR de **Keur Samba Gueye**/Département de **Foundiougne**/Région de **Fatick** ci-après appelé « le Bénéficiaire » représenté par son Président Monsieur **BIRANE NGOM**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Le projet Fonds de Développement Social est un programme conçu par le Gouvernement du Sénégal avec le concours de la Banque Mondiale dans le cadre de son programme de lutte contre la pauvreté. Ses principaux objectifs sont de :

- Faciliter l'accès des couches sociales démunies aux services sociaux de base, aux équipements et aux infrastructures communautaires ;
- Améliorer les conditions de vie des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables par la promotion et le financement d'activités génératrices de revenus et d'emplois;
- Renforcer les capacités des communautés de base dans la planification participative, la priorisation des besoins et l'exécution de leurs activités ;
- Renforcer les capacités de l'Administration dans l'analyse et suivi des conditions de vie des ménages et la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté.

Les activités sont menées à travers quatre (4) composantes:

- Composante 1 : Amélioration de l'accès aux infrastructures, équipements et Services sociaux de base
- Composante 2 : Accès aux services de Micro finance,
- Composante 3 : Renforcement des capacités des groupes vulnérables et des OCB
- Composante 4 : Suivi et analyse des conditions de vie des ménages et communautés

En conformité avec la politique de l'Etat et sur la base de l'accord conclu avec la Banque Mondiale, le Gouvernement a décidé de confier la gestion du Projet « Fonds de Développement Social » à l'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS) en qualité d'organisme de mise en œuvre du Projet.

A ce titre, l'AFDS contracte avec les Organisations Communautaires de Base (OCB) pour le financement des Sous-Projets dont elles ont la responsabilité de la mise en œuvre, avec l'appui d'Opérateurs d'Appui à la Micro Finance (OAMF) recrutés par l'AFDS..

ATTENDU QUE ,

D'une part,

L'ASC « Thioossane » du village de Fass Thiékène/CR de Keur Samba Gueye a introduit auprès de l'AFDS une demande de financement d'un sous projet de Production de Maïs ;

Que par arrêté du Gouverneur n° **032/GRF en date du 07 octobre 2002**, un Comité Technique régional d'Evaluation des Sous-Projets a été constitué en vue de délibérer sur l'approbation des Sous-Projets, conformément aux critères d'éligibilité figurant dans le Manuel des Procédures de la Composante 2 du projet,

Que par délibération du Comité Technique régional d'Evaluation des Sous-Projets (CTE-DP) en sa séance du 25 au 26 juin 2003, le Sous-Projet maïs présenté par l'ASC « **Thioossane** » du village de **Fass Thékène** a été retenu pour être proposé au financement de l'AFDS

Que l'AFDS par lettre de notification N°..... en date dua approuvé après examen, le financement dudit Sous-Projet.

et D'autre part,

Que L'AFDS s'engage, conformément aux procédures définies dans le Manuel des procédures générales et le Manuel des procédures administratives et financières, à la mise en place des fonds nécessaires à l'exécution du Sous-Projet tel que approuvé ;

Que le Bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre du Sous-Projet **production de maïs**, ci-après appelé le « Sous-Projet » selon les normes de transparence, de qualité et de performance exigées dans le Manuel des Procédures de l'AFDS

En conséquence, le présent Accord a été passé entre les deux (2) parties:

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

1.1 Définitions

Les termes ci après ont la signification suivante :

« *Loi Applicable* » signifie les lois de la République du Sénégal ;

« *AFDS* » signifie Agence du Fonds de développement Social ;

« *FDS* » signifie Fonds de développement Social ;

« *OCB* » signifie Organisation Communautaire de Base ;

« *Bénéficiaire* » signifie l'OCB représentée par le Comité de Gestion du sous-Projet ;

« *CGSP* » signifie Comité de Gestion du Sous-Projet ;

« *CASF* » signifie Comité d'Animation de Sensibilisation et de Formation ;

« *Partie* » signifie le Bénéficiaire ou l'AFDS ;

« *IDA* » signifie l'Agence Internationale de Développement basé à Washington, D.C., U.S.A.

« *Le Sous-Projet* » signifie les activités approuvées et financées par l'AFDS et contenues dans la Demande de Sous-Projet du bénéficiaire (requis comme pièce jointe à cet accord) ;

« *La demande de Sous-projet* » est le document soumis par l'OCB et approuvé par l'AFDS ;

« *L'Opérateur* » signifie l'Opérateur d'Appui à la Micro Finance

« *Le projet* » est le programme d'investissement pour lequel un accord de crédit est passé entre le Gouvernement du Sénégal et l'IDA pour le financement de Sous -projets des groupements communautaires de base ;

« *l'Accord* » désigne le présent Accord de Financement ;

« *Le Montant* » se réfère aux fonds mis à la disposition du Bénéficiaire par l'AFDS.

1.2 Notifications

Toute notification, requête ou agrément passé dans le cadre de ce présent Accord de financement devra être envoyé par écrit aux adresses suivantes :

- Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Birane Ngom, Président du Comité de Gestion du Sous-Projet
Village de Fass Thiékène
Communauté rurale de Keur Samba Gueye
Département de Foundiougne
Tel : 936 34 13

- Pour l'AFDS :

Madame Khardiata LO N'DIAYE, Directeur Général de l'AFDS
Ruel x Boulevard du Sud, Point E, Dakar, SENEGAL
BP 16 324 Dakar
Tel : 865 22 56
Fax : 865 23 76
E mail : afd@sentoosn

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

L'AFDS consent à mettre à la disposition du Bénéficiaire par rétrocession, une subvention d'un montant de **trois millions vingt et un mille huit cent soixante deux (3 021 862 FCFA)**, destiné au financement d'une partie (ou de la totalité) de son Sous-Projet de production de maïs proposé pour financement, par délibération du Comité Technique d'Evaluation des Sous-projets en date du **25 et 26 juin 2003 et approuvé par son Directeur Général par lettre de notification N° en date du.....** selon les termes et Conditions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3.1 Dispositions générales

Le Bénéficiaire exécute le Sous-Projet conformément aux dispositions du présent Accord de Financement, de la Demande de Sous-Projet approuvée par l'AFDS et des Manuels et Guides relatifs aux procédures techniques de passation de marchés, de gestion administrative, financière et comptable de l'Agence ci-après annexés qui en constituent partie intégrante.

L'Accord de Financement ainsi que les Manuels de Procédures et guides simplifiés ci-dessus visés définissent les procédures de passation des marchés et déterminent également les règles de gestion et de contrôle applicables aux activités liées au Sous-Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage :

- a) A entreprendre et exécuter le Sous-Projet conformément au programme et modalités de mise en oeuvre décrits dans la Demande de Sous-Projet (ci-joint en annexe), de manière diligente et efficace et conformément à des politiques et procédures techniques, financières, managériales, et standards environnementaux acceptables par l'AFDS ;

3.5 Comptabilité

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité de toutes les dépenses liées à la réalisation de son sous-projet conformément aux manuels de procédures générales, de procédures administratives, financières et comptables ainsi que le guide simplifié de gestion décentralisée des fonds par les communautés de base.

Il s'engage à transmettre mensuellement à l'antenne régionale une situation comptable de la caisse et du compte accompagné du relevé bancaire et de l'arrêté de caisse.

Il est tenu de conserver toutes les factures et autres pièces de dépenses dans un dossier pendant une période de trois ans après l'achèvement de son sous-projet.

3.6 Formation

Le Bénéficiaire s'engage, à travers le CGSP et le CASF et tout autre organe ou personne sollicité, à participer de manière active aux diverses sessions de formation qui seront organisées par lui même, par l'AFDS ou par une autre structure partenaire dans le cadre du renforcement ;

3.7 Rapports

Le Bénéficiaire s'engage à produire des rapports d'avancement des activités selon une périodicité mensuelle pour rendre compte de l'état d'avancement technique et financier du Sous-Projet. Les modèles simplifiés de rapports lui seront fournis.

3.8 Suivi par les Bénéficiaires

Le Bénéficiaire étant un maillon important du dispositif de suivi de l'AFDS, il s'engage à mettre à la disposition de l'AFDS toutes les informations nécessaires permettant le suivi correct de la performance et de l'impact du Sous-Projet. Il collectera les informations en utilisant les outils simplifiés mis à sa disposition. Les outils de collecte correctement remplis seront joints en annexe des rapports mensuels qui seront produits.

3.9 Règles de passation des marchés

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation du sous-projet, le Bénéficiaire s'oblige à faire application des règles définies dans le manuel des procédures générales de l'AFDS et dans le guide simplifié de passation de marché par les communautés qui constitue partie intégrante du présent accord de financement.

Le Bénéficiaire s'engage à gérer les marchés avec la plus grande efficacité notamment en ce qui concerne :

- le respect du coût objectif de chaque opération ;
- la rapidité dans le règlement des décomptes ;
- le respect des plans de passation de marchés ;
- la transmission des rapports dans les délais prévus.

3.10 Audit

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agence et/ou à toute institution ou organisme désigné par lui, tous rapports et documents relatifs à sa gestion et à celle du Sous-Projet qu'il réalise.
Le Bénéficiaire s'engage à permettre que des représentants ou auditeurs désignés par le Gouvernement ou la Banque Mondiale puissent vérifier l'utilisation des fonds mis à sa disposition par l'AFDS et à répondre aux questions qui pourraient lui être posées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AFDS

4.1 Transfert de la subvention

L'AFDS décaissera pour le compte du Bénéficiaire en temps opportun les fonds mentionnés dans la clause 2, conformément aux Directives énoncées dans son Manuel de procédures administratives, financières et comptables et son manuel de procédures générales pour les dépenses destinées à la réalisation du Sous-Projet.

Le transfert des fonds destinés à la réalisation du Sous-Projet se fera en plusieurs tranches suivant le principe de la justification des avances reçues conformément au plan de financement contenu dans la Demande de Sous-Projet.

L'AFDS n'effectuera aucun paiement direct destiné aux entrepreneurs, fournisseurs ou autres prestataires pour les travaux effectués ou les services et biens livrés dans le cadre du sous-projet. Dans des cas exceptionnels et sur sa demande, l'AFDS peut procéder au paiement direct des prestataires de services pour le compte de l'OCB.

4.2 Mise à disposition d'un Opérateur

L'AFDS s'engage à mettre à la disposition de l'OCB, un Opérateur d'Appui à la Microfinance qui aura comme mandat de l'appuyer et de l'accompagner dans la mise en œuvre de son Sous-projet. L'opérateur ne se substituera en aucun cas au bénéficiaire pour la réalisation du Sous-projet.

4.3 Suivi/Supervision

Le suivi et la supervision de la mise en œuvre du Sous-Projet se feront par l'AFDS à travers son Antenne Régionale et à travers les responsables de composantes basés au siège de l'AFDS. Sous la coordination du Coordonnateur d'Antenne, le Spécialiste en Passation de Marché et l'Assistant Comptable de l'Antenne Régionale veilleront chacun en ce qui le concerne à la bonne exécution du Sous-Projet sur les aspects de passation de marchés et d'exécution financière du Sous-projet. Le Bénéficiaire est tenu de mettre à leurs dispositions toutes les informations relatives à l'exécution du Sous-Projet.

4.4 Inspection – contrôle

L'AFDS réalisera directement ou par des organismes ou personnes désignées par elle, des inspections et/ou des contrôles dans le cadre de l'exécution du Sous-Projet du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est tenu de mettre à leurs dispositions toutes les informations relatives à l'exécution du Sous-Projet.

ARTICLE 5 : PERIODE D'EXECUTION, DATE D'ACHEVEMENT

5.1 Fin de l'accord

Le Bénéficiaire s'engage à respecter le délai de réalisation du Sous-Projet contenu dans la Demande de Sous-Projet.

Le Sous-Projet devra être achevé sauf cas de force majeure dans une période de 12 mois suivant la date de signature du présent Accord, soit à la date du

Par conséquent, le présent Accord devra expirer le, à moins que le présent Accord ne soit prolongé par consentement mutuel dûment écrit.

A la fin du présent Accord, un procès verbal constatant l'exécution complète des obligations de chaque partie sera signé entre les Parties. Le solde de tous comptes sera effectué contradictoirement et toute somme non engagée ou dépensée sera reversée à l'AFDS à moins que l'Agence n'en décide autrement.

5.2 Cas de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure, les calamités naturelles, les émeutes, la guerre civile, les incendies, et en général tout événement ayant un caractère imprévisible et irrésistible et qui échappe à la responsabilité du Bénéficiaire.

5.3 Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a la faculté de mettre fin de son propre gré au présent accord à tout moment au cours de l'exécution du sous-projet. Le cas échéant, le Bénéficiaire remboursera tous les fonds avancés par l'AFDS qu'ils aient été utilisés ou non. Dans ce cas un protocole fixant l'échéancier de remboursement sera signé entre l'AFDS et le Bénéficiaire.

5.4 Résiliation par l'AFDS

L'AFDS peut résilier d'office le présent Accord après un délai de préavis de sept (07) jours pour les raisons suivantes :

- a) Quand le Bénéficiaire ne remplit pas ses obligations décrites dans le présent Accord;
- b) Quand les procédures de passation de marchés de fournitures, services et travaux ne sont pas faites conformément aux directives énoncées dans les Manuels de Procédures de l'AFDS et dans le guide simplifié de passation de marchés par les communautés;
- c) Quand les fonds sont détournés ou utilisés à d'autres fins que celles convenues pour le sous-projet et décrites en annexe au présent Accord. Dans ce cas, chaque membre du Comité de Gestion du sous-projet est personnellement et solidairement responsable du remboursement intégral des fonds détournés, sans préjudice des autres voies et recours qu'offre la loi ;
- d) Quand le sous-projet ou une partie de ce dernier accuse un retard tel que le reliquat du financement prévu n'est plus suffisant pour sa réalisation et /ou le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de l'exécuter;
- e) Quand le Bénéficiaire décide d'arrêter l'exécution du sous projet sans s'en référer à l'AFDS.,
- f) Quand le Comité de gestion du sous-projet connaît un changement dans son organisation entraînant

- un retard considérable ou un arrêt total dans l'exécution du sous projet;
- g) A l'issue de négociations entre les Parties, pour d'autres raisons que celles citées ci-dessus et qui diminuent considérablement les résultats attendus du présent Accord.

5.5 Procédures de résiliation

La Partie résiliant l'accord doit notifier par écrit à l'autre Partie les raisons de la résiliation qui sera effective immédiatement après réception de la notification par celle-ci.

Une fois la résiliation effective, le Bénéficiaire devra immédiatement rembourser toutes les sommes reçues de l'AFDS qu'elles aient été dépensées ou non.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Cet accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 7 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Pour tout litige ou différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord, et pour lequel aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les parties s'obligent à solliciter l'avis d'un conciliateur en vue d'aboutir à un accord amiable.

En cas de désaccord, il sera fait recours aux tribunaux compétents qui trancheront selon les lois en vigueur du pays.

En foi de quoi les dites parties ont accompli cet acte le jour et l'année présentés ci-dessus.

POUR ET AU NOM DU BENEFICIAIRE

POUR ET AU NOM DE L'AFDS

Mr Birane Ngom

Mme Khardiata LÔ NDIAYE



DIRECTEUR GENERAL



Fait à Fatick, le.....

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remboursement

Annexe 2 : Demande de Sous-projet

Annexe 3 : Guide simplifié de passation des marchés par les communautés

Annexe 4 : Guide simplifié de gestion décentralisée des fonds par les Communautés

Annexe 5 : Modèle de rapport et fiche suivi du Sous projet

Annexe 1 : Le plan de remboursement

Période	Exigible échu		Exigible non échu	
	Capital	Intérêt	Capital	Intérêt
	0	0	3 021 862	0
Juin 2003				
Janvier 2004	3 021 862	0	0	0